



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une zone de ralentissement dynamique des crues à Heimsbrunn (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le Conseil Départemental du Haut Rhin, reçu complet le 8 novembre 2017, relatif au projet de création d'une zone de ralentissement dynamique des crues à Heimsbrunn (68) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 30 mai 2012 portant sur l'aménagement d'un bassin écrêteur de crues dans la forêt du Herrenwald sur la commune de Heimsbrunn ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Hugues TINGUY, adjoint au chef du service Évaluation Environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 10° Canalisation et régularisation des cours d'eau et 2° Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker ;
- qui consiste à modifier le projet initial non réalisé actuellement.
- qui consiste à réaliser une zone de ralentissement dynamique des crues de 305 000 m³ sur le Grossruntzgraben à Heimsbrunn comprenant par rapport au projet initial un rehaussement de la digue d'environ 60 cm avec un élargissement de la crête à 4 m (apport de 30 000 m³ de remblais) et l'élargissement de la diffluence à 5 m sur le Steinbaechlein.

Considérant la localisation du projet :

- à proximité de plusieurs captages d'alimentation en eau potable (AEP) présents au nord de la forêt du Herrenwald, dont les périmètres rapprochés se trouvent dans la zone d'étude du projet ;
- en aval du site Natura 2000 « Vallée de la Doller » ;
- dans une zone humide remarquable « Lit majeur de la Doller : forêts et prairies alluviales » ;
- dans un secteur hébergeant des espèces animales et végétales protégées.

Considérant que le projet présenté en 2017 présente des caractéristiques physiques analogues et des impacts environnementaux similaires au projet ayant déjà fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 30 mai 2012 ;

Considérant que les mesures déjà présentées en 2012 pour le projet d'aménagement d'un bassin écrêteur de crues restent d'actualité et portent sur :

- la restitution d'un volume équivalent à 30 000 m³ de stockage de crue en aval sur des terrains communaux ;
- la conservation d'un chêne pluricentennaires ;
- la création de mares et annexes hydrauliques en aval du barrage afin de favoriser la faune ;
- la mise en place d'un plan de gestion favorable à l'environnement sur 40 ha de parcelles boisées communales identifiées. Le plan de gestion étant élaboré dans le cadre d'un comité de suivi.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement réduction proposées en annexe, reprenant celles proposées pour le projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact en 2012, les principaux impacts portant sur le fonctionnement de zones humides tant en matière de protection et de production d'eau potable que d'accueil de milieux naturels remarquables.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un bassin écrêteur de crues sur la commune de Heimsbrunn (68), présenté par la Conseil Départemental du Haut Rhin **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 13 décembre 2017

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

Annexe des mesures d'évitement et de réduction

- Calage et phasage optimisés afin de limiter les excédents de matériaux et les dépôts prolongés ;
- Matériaux constitutifs de la digue non prélevés sur place ;
- Dérivation très localisée des deux ruisseaux et limitée à l'emprise de l'ouvrage ;
- Chantier réalisé en période d'étiage (de juillet à septembre) ;
- Travaux de terrassement à sec, circulation des engins lourds hors du lit mineur, interdiction de vidange d'hydrocarbures à proximité des cours d'eau, stationnement des engins en dehors du lit majeur ;
- Remblais d'un volume de 30 000 m³ sur des terrains communaux en aval ;
- Recolonisation spontanée de la végétation sur l'ouvrage et les délaissées ;
- Aménagement de dépressions en aval favorables aux batraciens et de noues en amont et en aval pour le développement de frayères ;

Plantations des berges en amont et en aval ;

Mise en place d'un plan de gestion favorable à l'environnement de 40 ha de parcelles boisées communales déjà identifiées. Le plan de gestion étant élaboré dans le cadre d'un comité de suivi.

| Voies et délais de recours | |
|--|--|
| <p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p> | <p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG</p> |